



**Municipalité de Court**

# **REGLEMENT SUR LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS D'INHUMATION**

**DE LA**

**COMMUNE MUNICIPALE DE COURT**

**Pour faciliter la lecture du présent règlement, le masculin générique est généralement utilisé ;  
il s'applique aux deux sexes**

# REGLEMENT SUR LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS D'INHUMATION

La commune municipale de Court,  
vu la loi cantonale sur la police du 8 juin 1997,  
vu la loi cantonale sur la santé publique du 2 décembre 1984,  
édicte les dispositions suivantes :

## Art. 1

### Généralités

- <sup>1</sup> Les frais d'inhumation sont une affaire privée à charge des familles du défunt.
- <sup>2</sup> La commune n'intervient qu'à titre subsidiaire, et sur demande écrite, dans un éventuel processus de recouvrement des coûts d'inhumation.

## Art. 2

### Conditions

- <sup>1</sup> Les frais d'inhumation sont pris en charge par la commune du dernier domicile légal du défunt aux conditions suivantes :
  - a. La prise en charge des frais d'inhumation place les héritiers dans une situation financière difficile.
  - b. La succession est répudiée par les héritiers et ceux-ci présentent une demande argumentée à la commune d'assumer les frais d'inhumation.
- <sup>2</sup> Les documents attestant de l'insolvabilité du défunt ou des héritiers devront être remis à la commune.

## Art. 3

### Tarifs :

#### a) Principe

- <sup>1</sup> En principe, l'ensemble des frais d'inhumation sont limités à un plafond de Fr. 3000.00.
- <sup>2</sup> Le tarif comprend :
  - a. La fourniture d'un simple cercueil ;
  - b. La mise en bière ;
  - c. Le transport du lieu de décès jusqu'à la morgue ;
  - d. La conservation du corps dans une chambre mortuaire ;
  - e. Le convoi funèbre au cimetière ;
  - f. Le jeu d'orgue lors de la cérémonie funèbre ;
  - g. L'inhumation dans une tombe en rangée ;
  - h. Une simple croix en bois ;
  - i. Les dépenses administratives inévitables.
- <sup>3</sup> Il ne peut être fait valoir d'autres prétentions lors d'inhumations gratuites.

- b) Autres frais**
- Art. 4**
- Outre les frais mentionnés à l'article 2, la commune assume les frais de creusage de la tombe, respectivement d'ensevelissement et tous autres frais qu'elle aura préalablement consentis.
- c) Circonstances exceptionnelles du décès**
- Art. 5**
- <sup>1</sup> Lorsque le décès a lieu dans des circonstances exceptionnelles, le service des pompes funèbres doit en aviser le Conseil municipal du dernier domicile légal du défunt.
- <sup>2</sup> Après justifications du service des pompes funèbres, le Conseil municipal statue par voie de décision sur l'excédent des frais.
- d) Crémation**
- Art. 6**
- <sup>1</sup> Lorsque, pour des motifs d'ordre religieux ou lorsque le défunt en a expressément fait la demande, le Conseil municipal statue sur la demande de crémation.
- <sup>2</sup> Il rend une décision relative aux frais supplémentaires. Ces derniers comprennent :
- a. Le transport du corps jusqu'au crematorium ;
  - b. Les frais de crémation.
- e) Autres cas**
- Art. 7**
- En accord avec les services de pompes funèbres, les communes peuvent décider d'autres circonstances particulières qui occasionent des frais excédant le tarif fixé.
- Art. 8**
- Entrée en vigueur**
- Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit l'échéance des délais de recours.

Ainsi délibéré et arrêté par le Conseil municipal de Court le 19 mai 2016.

**Municipalité de Court**

Au nom du Conseil municipal

Le Président :                      Le Secrétaire :

J.-L. Niederhauser              B. Eschmann

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale de Court le 27 juin 2016.

**Municipalité de Court**

Au nom de l'Assemblée municipale

Le Président :                      Le Secrétaire :

A. Gossin                              L. Schnegg

## Certificat de dépôt public

Le Secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement par l'organe compétent, du 25 mai 2016 au 27 juin 2016. Il a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier n° 20 du 25 mai 2016.

Court, le 13 septembre 2016

**Municipalité de Court**

Le Secrétaire municipal :

B. Eschmann

**Opposition** : aucune